



# Association Charte Qualité Maïs Classe A

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

L'Association Charte Qualité Maïs Classe A constitue une plate-forme de travail visant à mettre en œuvre, à animer et promouvoir la démarche de qualité initiée par ses membres fondateurs, portant sur les productions de maïs dans la zone d'action définie dans les Statuts, ceci dans le but d'en améliorer la traçabilité et la qualité physique et sanitaire.

De ce fait, l'Association a pour mission essentielle d'élaborer et de modifier les exigences présentant les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche par les membres. Ces exigences sont formulées dans la charte en vigueur et le guide d'autoévaluation.

Dans ce cadre, l'Association a déposé une marque commerciale permettant d'identifier les marchandises produites dans le respect des exigences sus-citées : « Maïs Classe A ». L'utilisation de cette marque par les membres signataires de la « Charte Qualité Maïs Classe A » est autorisée, sous réserve du respect strict des dispositions des exigences sus-citées et des dispositions applicables à l'Association.

En aucun cas, l'Association ne peut intervenir directement dans les relations nouées par ses membres avec leurs propres clients, chacun conservant la maîtrise pleine et entière de sa propre politique commerciale. De ce fait, la responsabilité de l'Association ne pourra être nullement mise en cause par quiconque du fait de la défaillance d'un de ses membres vis à vis de ses propres clients ou de toute autre personne.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'administration interne de l'Association et celles non prévues dans les Statuts en vigueur.

### **ARTICLE 1 – INSTITUTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les soussignés, agissant comme membres de l'Association Charte Qualité Maïs Classe A ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur Règlement Intérieur prévu par l'article 12 des Statuts, qu'il complète et précise. Seul le Conseil d'Administration est susceptible de modifier en toutes ses dispositions et de compléter le présent Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 2 – EXCLUSIVITE**

L'Association réserve l'exclusivité du bénéfice de son action à ses membres.

En contrepartie les membres sont tenus à un devoir de confidentialité sur les informations qui pourraient être mises à leur disposition par l'Association dans le cadre de son objet.

### **ARTICLE 3 – COMMISSIONS SPECIALISEES**

#### **1 – Règles Générales**

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions spécialisées chargées de lui remettre un avis sur les questions relevant de leur compétence.

Ces commissions sont composées d'administrateurs et de tiers choisis pour leurs compétences et leurs expertises.

Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes selon la nature de leurs attributions.

#### **2 – Commission d'agrément**

La commission « d'agrément » est permanente.

Cette commission est chargée, auprès du Conseil d'Administration :

- d'étudier les demandes d'adhésion, notamment par l'évaluation des capacités du candidat à mettre en œuvre les dispositions du guide d'autoévaluation relatif à la « Charte Qualité Maïs Classe A ».
- de définir le plan d'audit visant à vérifier le bon respect par les membres de l'Association de leurs engagements, et après son approbation par le Conseil d'Administration, de procéder à sa réalisation.

La commission d'agrément est composée de 3 administrateurs et de GERM SERVICES à titre d'expert accompagnant la démarche.

Les résultats des travaux de la commission d'agrément doivent permettre :

- de valider la demande d'adhésion d'une structure de la filière et au sens des Statuts.
- de différer, suspendre ou refuser l'agrément d'un membre au vu de motifs justifiés.

Les résultats des travaux de la commission d'agrément seront communiqués au Conseil d'Administration qui, seul, statuera sur ses préconisations. Le Conseil d'Administration fera une synthèse des travaux de la commission pour présentation à l'Assemblée Générale de l'Association.

La perte de son mandat d'administrateur par l'un des membres de la commission et ce, qu'elle qu'en soit la cause, entraîne concomitamment la vacance de son siège au sein de la commission. Le Conseil d'Administration doit alors pourvoir à son remplacement.

Les membres de la commission se réunissent en tout lieu et aussi souvent qu'ils le souhaitent ou que le leur demande le Conseil d'Administration, sans qu'aucun formalisme particulier ne soit requis.

## **ARTICLE 4 – ADHESION**

Les personnes ayant présenté leur demande aux fins de devenir membre de l'Association doivent accepter l'ensemble des enquêtes et recherches diverses réalisées par la commission d'agrément dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Seul le Conseil est compétent pour statuer sur la demande d'adhésion, après avoir été saisi par écrit par le candidat.

Toute adhésion vaut pour une campagne complète de Maïs.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation loyale de l'ensemble des règles régissant l'Association, notamment issues des Statuts, du présent Règlement Intérieur, des exigences relatives à la « Charte Qualité Maïs Classe A », sans que cette liste soit limitative.

Les collèges des collecteurs membres fondateurs, membres actifs et les groupements de commercialisation, doivent, pour être agréés, remplir les conditions suivantes :

- renvoyer signée la demande adhésion formalisant l'acceptation de la version de la charte en vigueur
- compléter et satisfaire le guide d'autoévaluation
- accepter toute demande d'audit venant de l'Association. Pour les nouveaux, l'adhésion sera validée après avoir satisfait à l'audit d'adhésion
- participer à une réunion régionale annuelle de formation et d'information organisée par l'Association ; le participant devant être impliqué dans la démarche qualité / assurance qualité.
- mettre à disposition une parcelle auprès d'ARVALIS (qualité sanitaire) (hors groupement de commercialisation et silos portuaires)
- être à jour de leur cotisation

Les autres demandes d'adhésion doivent à minima remplir les conditions suivantes :

- renvoyer signée la demande adhésion formalisant l'acceptation de la version de la charte en vigueur
- être à jour de leur cotisation

## **ARTICLE 5 – CAHIER DES CHARGES DE LA CHARTE MAIS CLASSE A**

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de la rédaction, de la mise à jour et de toute modification de la Charte et du guide d'autoévaluation. En cas de modification de la Charte et du guide d'autoévaluation, les nouvelles règles ne seront applicables qu'à compter de la récolte suivante. Les versions antérieures deviendront alors caduques.

Le statut de membre et notamment la possibilité d'utiliser la désignation commerciale « Maïs Classe A » est strictement réservée aux membres agréés.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

Le financement des actions conduites par l'Association est assuré par les cotisations versées par ses membres. Leur montant est fixé annuellement avant chaque exercice par le Conseil d'Administration de façon à couvrir les charges prévues pour ledit exercice. Le cas échéant, ce montant peut être complété par d'autres appels de cotisation, s'il apparaissait que le montant initial ne permet pas de couvrir les charges de l'Association.

Dès qu'elle est appelée, cette cotisation est versée en totalité à l'Association par ses membres.

Il revient au Conseil d'Administration de fixer la répartition annuelle des cotisations en fonction du statut de ses membres.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou des exigences de la «Charte Qualité Maïs Classe A» ou de toute autre disposition applicable à l'Association ou tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration peuvent entraîner pour le membre concerné, son exclusion de l'Association.

Cette décision est prise par le Conseil d'Administration dans les conditions normales de quorum et de majorité telles que prévues à l'article 9 des Statuts, après qu'il aura invité l'intéressé à fournir toute explication par écrit. En aucun cas, s'il n'est pas administrateur, le membre concerné ne peut exiger de participer à la réunion du Conseil statuant sur son cas. S'il s'agit d'un administrateur, il pourra assister à la réunion, mais ne pourra en aucun cas participer au vote statuant sur son cas.

La décision d'exclusion prend immédiatement effet, et entraîne le cas échéant la déchéance du mandat d'administrateur. Cependant, le membre exclu reste redevable pour l'exercice de son exclusion de l'intégralité de la cotisation initiale et des éventuels appels de fonds complémentaires. A compter de cette exclusion, le membre exclu ne peut plus bénéficier des actions de l'Association ; il ne peut notamment plus se prévaloir de son adhésion à la «Charte Qualité Maïs Classe A», ni utiliser la marque commerciale «Maïs Classe A» propriété de l'Association.

En outre le Conseil d'Administration dispose de tous les moyens qu'il jugera utile de mettre en œuvre afin de porter à la connaissance de toute personne la décision d'exclusion prise à l'encontre de l'un de ses membres.

*Règlement Intérieur mis à jour suite au Conseil d'Administration du 18/01/2018*